Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-16

Chorhydrate de propamocarbe

(also available in English)

Le 30 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-16F (publication imprimée)
H113-29/2012-16F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté de nouvelles utilisations concernant la laitue pommée, la laitue frisée et la tomate à l'étiquette du fongicide Tatoo, qui contient du chlorhydrate de propamocarbe de qualité technique. Les utilisations spécifiques approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Tatoo (numéro d'homologation 29554).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL 2011-54, *Chlorhydrate de propamocarbe*, publié le 15 décembre 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent aux LMR fixées aux termes de la loi pour le chlorhydrate de propamocarbe ou les remplacent.

Limites maximales de résidus fixées pour le chlorhydrate de propamocarbe

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Chlorhydrate de propamocarbe	Chlorhydrate de 3-(diméthylamino)propylcarbamate de propyle	200	Laitue frisée
		150	Laitue pommée
		5,0	Pâte de tomate
		2,0	Tomate[a]

ppm = partie par million

[a] Cette LMR remplace la LMR de 0,01 ppm antérieurement fixée pour la tomate étant donné que celle-ci est destinée aux serres et que la tomate de plein champ a été ajoutée à l'étiquette du fongicide Tatoo.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.